



DÉCISION N°81 DU 29 JUILLET 2024

Marché n°2023-009-002 – Entretien des espaces verts des zones d'activités de la CCPH : Avenant n°1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initiale supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2023-009-002 relatif à l'entretien des espaces verts des zones d'activités de la CCPH notifié, le 31 juillet 2023, à la société SERVENT pour un montant forfaitaire total de 99 830 € HT pour une durée de 4 ans à compter du 20 août 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que pour une continuité d'entretien, le périmètre a été étendu à l'entretien ;

Considérant que cet ajout et prolongation entraîne une augmentation de 2 574,00 € HT, soit une plus-value de 2,58% du montant initial, portant le coût total du marché à 102 404,00 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2023-009-002** - Entretien des espaces verts des zones d'activités de la CCPH avec la société **SERVENT**, sise 27 route nationale 10 78690 LES ESSARTS LE ROI et ayant pour numéro de SIRET 315 187 104 00031, pour un montant forfaitaire de **858 € HT** annuellement, soit **2 574 € HT** pour la durée restante d'exécution.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucenot
Orgères
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240801-DEC8129072024-AR
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024



ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 29 juillet 2024

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 1^{er} août 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.